



COMMUNE DE SAVIGNY

Préavis de la Municipalité de Savigny au Conseil communal

02/2017

**Demande de crédit pour l'assainissement de trois
propriétés le long de la route d'Oron (RC 701)**

Réf. : TR 1992

I:\4-travaux\classement\1992\Preavis_02-2017.docx

Savigny, le 16 février 2017

Séance avec la Commission ad hoc : propositions

- Mercredi 8 mars 2017 à 20h00 à la salle du bureau du Conseil communal de la Maison de commune

ou

- Lundi 13 mars 2017 à 20h00 à la salle des commissions de la Maison de commune

TABLE DES MATIERES

1. Motivations	4
1.1 Synergie avec d'autres projets.....	4
1.2 Projet cantonal	4
1.3 Exposé de la situation	4
1.4 Assainissement de trois propriétés (parcelles RF n° 765, 766 et 962)	5
2. Fondements du projet	5
2.1 Article 10 LEaux	6
2.2 Article 11 LEaux	6
2.3 Financement	7
2.3.1 Participation des propriétaires à l'investissement	7
2.3.2 Taxes de raccordement et d'exploitation	7
3. Projet	7
3.1 Concept.....	7
3.2 Descriptif	8
3.3 Enquête publique	9
3.4 Coût des travaux	9
4. Crédit	10
4.1 Montant du crédit	10
4.2 Amortissement	10
4.3 Charges d'exploitation.....	10
4.4 Financement	10
4.5 Commission des finances	10
5. Conclusions	11

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de solliciter un crédit de CHF 152'000.00 HT pour la pose d'un collecteur d'eaux usées le long des routes d'Oron et de Savigny (RC 701), afin de raccorder trois propriétés.

1. Motivations

1.1 Synergie avec d'autres projets

Le présent objet s'inscrit en relation avec les projets suivants :

- Canton : réhabilitation de la route cantonale 701-B-P avec création d'une bande cyclable à la montée, soit le tronçon hors traversée des localités de Forel (Lavaux) depuis le giratoire des Deux Ponts jusqu'à l'entrée de localité de Savigny.
- Commune : réfection de la route d'Oron et aménagement d'une piste cyclable (préavis n° 08/2016 du 15 juillet 2016) pour lequel le Conseil communal a accordé le crédit sollicité au cours de sa séance du 29 août 2016.

1.2 Projet cantonal

Le projet cantonal comprend non seulement l'élargissement de la chaussée, mais également la réfection du système d'évacuation des eaux claires sur le côté amont de la route ; les canalisations existantes seront remplacées et déplacées dans la surlargeur, c'est-à-dire la nouvelle plateforme routière assainie.

1.3 Exposé de la situation

Le présent projet est esquissé sur le plan illustratif annexé.

Les propriétés jouxtant la route d'Oron en sortie de localité ne sont pas desservies par un collecteur communal d'eaux usées. En effet, ce secteur se situe en zone agricole et par conséquent hors du périmètre du réseau d'égout, défini comme suit à l'article 3 alinéa 1 du Règlement communal du 26 novembre 2001 sur l'évacuation et l'épuration des eaux (REPU) :

Le périmètre du réseau d'égout comprend l'ensemble des fonds (bâties ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâties dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les trois propriétés (parcelles RF n° 765, 766, 962) sises dans le quartier concerné sont équipées d'un système d'assainissement individuel, sous la forme de fosses septiques ou à purin. En l'absence d'un collecteur d'eaux usées aboutissant à la station d'épuration communale, le système d'épuration de ces bâtiments n'est plus ou ne sera plus, à court terme, conforme aux normes et directives en vigueur.

En relation avec l'article 2 REPU, la Direction générale de l'environnement (DGE), Division assainissement urbain et rural (anciennement : Service cantonal des eaux, sols et assainissement (SESA)) applique toujours plus rigoureusement l'article 13 de la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux), qui dispose que :

¹ *Hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées sont évacuées selon l'état de la technique.*

² *Les cantons veillent à ce que la qualité des eaux réponde aux exigences fixées.*

Ainsi, lorsque les méthodes spéciales de traitement des eaux ne démontrent plus une efficacité absolue, un raccordement au réseau d'égout public est exigé, conformément à l'article 10 alinéa 1, lettre b LEaux, dont le texte est retranscrit sous chiffre 2.1 ci-après.

Dès lors, si un propriétaire en fait la demande, il est du devoir de la commune d'analyser la faisabilité d'un raccordement au réseau communal d'eaux usées et de le renseigner sur la/les possibilités existante/s.

1.4 Assainissement de trois propriétés (parcelles RF n° 765, 766 et 962)

- Au mois de novembre 2016, la propriétaire de la parcelle RF n° 766 a manifesté son souhait de raccorder son bâtiment d'habitation (deux logements) au réseau communal d'eaux usées.

Après examen de la situation, il s'est avéré que cette propriété pouvait être raccordée soit sur une canalisation existante située au sud de la parcelle sur le territoire de Forel (Lavaux), soit par un collecteur communal à construire le long des routes d'Oron et de Savigny (RC 701) en profitant des travaux du canton.

- Deux autres propriétés (parcelles RF n° 765 et 962) sont situées en face, en amont de la RC 701 sur le territoire de Savigny et ne sont pas raccordées aux eaux usées :
 - La ferme sise sur la parcelle RF n° 765, comportant un grand logement (surface supérieure à 200 m²), n'est plus en exploitation ; à moyen terme, elle sera rénoverée et vraisemblablement vouée à l'habitation. L'autorisation de travaux sera subordonnée à un assainissement du système d'évacuation des eaux usées.
 - Le bâtiment de la parcelle RF n° 962, comportant trois logements, est équipé d'une fosse septique ; la mise en conformité de cet équipement est à l'examen, car sa capacité d'absorption du débit actuel est insuffisante.
- Les travaux du canton sont une véritable opportunité d'étendre le réseau communal d'eaux usées dans le périmètre concerné, dont la vocation agricole tend inéluctablement à être abandonnée au profit d'autres affectations, dans les limites des possibilités de rénovation/transformation accordées pour de tels bâtiments.

2. Fondements du projet

La décision de la Municipalité d'équiper ce secteur d'un collecteur d'eaux usées repose sur les fondements consacrés par la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux).

2.1 Article 10 LEaux

Cet article dispose que :

Egouts publics et stations centrales d'épuration des eaux

¹ *Les cantons veillent à la construction des réseaux d'égouts publics et des stations centrales d'épuration des eaux usées provenant :*

- a) *Des zones à bâtir.*
- b) *Des groupes de bâtiments situés hors des zones à bâtir pour lesquels les méthodes spéciales de traitement (article 13) n'assurent pas une protection suffisante des zones et ne sont pas économiques.*

^{1bis} *Ils veillent à l'exploitation économique de ces installations.*

² *Dans les régions retirées ou dans celles qui ont une faible densité de population, on traitera les eaux polluées par d'autres systèmes que les stations centrales d'épuration, pour autant que la protection des eaux superficielles et souterraines soit assurée.*

³ *Les égouts privés pouvant également servir à des fins publiques sont assimilés aux égouts publics.*

Notre projet répond aux conditions fixées par cette disposition, en particulier celles afférentes à la protection des eaux, à l'économie (fouille et travaux du canton sur la route) et à l'intérêt public.

2.2 Article 11 LEaux

Cet article dispose que :

Obligations de se raccorder et de prendre en charge les eaux polluées

¹ *Les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics doivent être déversées dans les égouts.*

² *Le périmètre des égouts publics englobe :*

- a) *Les zones à bâtir.*
- b) *Les autres zones, dès qu'elles sont équipées d'égouts (article 10 alinéa 1 lettre b).*
- c) *Les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égout est opportun et peut raisonnablement être envisagé.*

³ *Les détenteurs des égouts sont tenus de prendre en charge les eaux polluées et de les amener jusqu'à la station centrale d'épuration.*

Cette disposition consacre l'obligation des propriétaires, non soumis à une exigence de conformité, de se raccorder au réseau d'égout lorsque la zone est équipée ou lorsque le raccordement peut raisonnablement être envisagé et qu'il est opportun.

L'article 11 alinéa 2, lettres b et c LEaux est corroboré par l'article 3 alinéa 1 in fine REPU qui prévoit en substance que les fonds bâtis, dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé, sont compris dans le périmètre du réseau d'égout.

2.3 Financement

2.3.1 Participation des propriétaires à l'investissement

L'évolution législative, dispersée dans de nombreux textes légaux, et son application pratique tendent à charger les collectivités publiques d'équiper ou de faire équiper les zones, dont l'habitat peut être considéré comme groupé, ainsi que d'assumer l'entretien des installations en contrepartie de taxes.

Le droit vaudois, notamment les articles 49 et 49a de la Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), confie aux communes la réalisation des équipements et n'a pas institué le report sur les propriétaires de l'obligation de procéder au raccordement. Néanmoins, l'article 50 alinéa 1 LATC renvoie au système des contributions de plus-value fixé dans la législation sur l'expropriation, qui permet de reporter une partie des frais engagés par la collectivité publique pour des équipements profitant à un certain nombre de propriétaires sur ces derniers ; l'alinéa 1 in fine de l'article 50 LATC réserve en outre l'application d'autres lois spéciales, en particulier celles prévoyant des taxes de raccordement et d'exploitation.

Dans le cas d'espèce, la participation des propriétaires consistera à financer eux-mêmes les travaux de pose des canalisations à travers les terrains privés jusqu'aux bâtiments, depuis la chambre de raccordement du collecteur communal que nous projetons de construire le long de la route en limite des propriétés. Cette conception de l'ouvrage est explicitée plus avant sous chiffre 3.1 ci-après.

2.3.2 Taxes de raccordement et d'exploitation

L'investissement proposé sera financé au moyen des taxes conformément à l'article 48 REPU.

3. Projet

3.1 Concept

Dans le contexte de l'étude de ce projet, nous avons analysé différentes variantes, afin de déterminer la solution la plus rationnelle possible, répondant aux fondements rappelés sous chiffres 2.1 et 2.2 ci-dessus d'une part et réalisable durant le chantier du canton d'autre part.

Sans être exhaustives, nous avons notamment examiné les options suivantes :

- Construction d'un collecteur raccordé sur la STEP de Pra Charbon. Cette solution aurait nécessité une canalisation pour descendre en gravité à l'est depuis la parcelle RF n° 765 jusqu'à la frontière communale (parcelle RF n° 751), une station de relevage aux confins de la parcelle RF n° 1227 dans laquelle les trois propriétés auraient conduit leurs eaux usées et une 2^{ème} canalisation parallèle pour remonter

l'ensemble des eaux usées en direction de l'ouest, une traversée de ruisseau, puis une traversée de route pour descendre à la STEP.

Cette solution aurait non seulement été plus onéreuse que le présent projet en investissement, mais aurait aussi engendré des coûts supplémentaires d'exploitation non négligeables.

- Construction par la commune du réseau des canalisations secondaires à l'intérieur des trois parcelles jusqu'aux bâtiments, en contrepartie d'une participation financière des propriétaires, à l'instar du projet d'assainissement du quartier des routes de Lutry, des Miguettes et de Tantérine (préavis n° 07/2015 du 7 mai 2015).

Nous avons renoncé à cette variante, compte tenu des particularités du présent projet, soit notamment : nombre modeste de propriétés à raccorder (trois), caractère agricole de celles-ci, fouilles communale et privées exclusivement en pré, rénovations des bâtiments non abouties qui pourraient impliquer un autre tracé de la canalisation à travers le terrain, relative urgence de s'associer ou non à la fouille du canton.

Ainsi, le présent projet est constitué uniquement par le collecteur principal en bordure du domaine public (RC 701), avec les chambres de raccordement communales, dans lesquelles se raccorderont les bâtiments.

3.2 Descriptif

- Le tracé du collecteur est esquissé sur le plan illustratif annexé.

Il s'étend sur une longueur de 910 mètres, depuis la parcelle RF n° 765 jusqu'à la chambre existante de réception sur le territoire de Forel (Lavaux), située au sud-est de l'intersection de la route de Savigny (RC 701) et du chemin de Pra Mazaley. Cela représente 210 mètres sur Savigny et 700 mètres sur Forel (Lavaux).

- Le collecteur sera raccordé au réseau des eaux usées de Forel (Lavaux) ; ce procédé conventionnel est usuel et existe déjà avec Forel (Lavaux) pour un autre quartier, de même qu'avec d'autres communes voisines. L'inverse est également vrai, soit Savigny épure et/ou fournit de l'eau potable à des propriétés situées dans des communes voisines. Forel (Lavaux) a donné son accord de principe pour le présent projet.

- Comme indiqué sous chiffre 1.2 ci-dessus, le projet cantonal comprend non seulement l'élargissement de la chaussée, mais également la réfection du système d'évacuation des eaux claires sur le côté amont de la route ; il est prévu de remplacer et déplacer les canalisations existantes dans la sur largeur de la nouvelle plateforme routière assainie.

Dès lors, la fouille du collecteur d'eaux usées sera réalisée en amont du futur emplacement de la conduite d'eaux claires, en pré-champs, avec la surprofondeur requise pour les eaux usées, soit d'environ 50 cm ; la fouille aura donc une profondeur totale de 1.85 mètre.

Le collecteur communal d'eaux usées sera posé exclusivement sur le futur domaine public cantonal, simplifiant ainsi la procédure, car il ne sera ainsi pas nécessaire d'inscrire une servitude de canalisation au Registre foncier.

- Située dans la banquette de la route, la réalisation du collecteur n'induit pas de pertes de cultures.

- La canalisation est prévue en PE (polyéthylène) avec un enrobage en béton.
Le tracé du collecteur ne traverse pas de zones de protection des eaux (S1, S2 ou S3) nécessitant un matériau et un enrobage particuliers.
- Le collecteur est de diamètre Ø 250 mm, permettant de passer facilement une caméra à l'intérieur.
- 6 chambres de visite en béton préfabriqué sont projetées le long du tracé du collecteur ; ce nombre sera cependant finalisé lors des travaux.
Nous rappelons que les canalisations secondaires sur le collecteur principal ne font pas partie du projet.
Le raccordement de la propriété RF n° 766 sera réalisé durant les travaux de la route, évitant ainsi la difficulté et le surcoût d'une traversée de chaussée.

3.3 Enquête publique

Les travaux routiers du canton ont fait l'objet d'une enquête publique du 11 décembre 2015 au 18 janvier 2016.

L'adjonction d'un collecteur d'eaux usées en pré-champs, avec une surprofondeur de 50 cm, constitue une « utilisation de la fouille à d'autres fins » et ne nécessite pas d'enquête complémentaire.

3.4 Coût des travaux

Les travaux de construction ont fait l'objet d'appels d'offres par le canton et nous bénéficions des prix pratiqués pour les soumissions qu'il a validées, nous procurant une économie substantielle. Les autres prestations ont fait l'objet de devis.

Le décompte s'établit dès lors comme suit :

- Travaux préparatoires	CHF	3'400.00
- Travaux de génie civil et d'appareillage	CHF	124'800.00
- Honoraires ingénieurs civils pour élaboration, réalisation du projet et décomptes	CHF	10'130.00
- Honoraires géomètre pour relevés géométriques	CHF	1'000.00
Sous-total	CHF	139'330.00
- Divers et imprévus (env. 10 %), arrondi à	CHF	13'670.00
Total HT	CHF	152'000.00

4. Crédit

4.1 Montant du crédit

La Municipalité sollicite un crédit de CHF 152'000.00 HT pour la réalisation des travaux décrits.

4.2 Amortissement

L'amortissement est prévu sur 30 ans.

4.3 Charges d'exploitation

Il n'y a pas de charges supplémentaires d'exploitation, hormis les intérêts et l'amortissement de l'investissement.

4.4 Financement

L'investissement sera financé dans un premier temps par les liquidités.

Néanmoins, nous sollicitons d'ores et déjà l'autorisation d'emprunter tout ou partie du crédit demandé, soit au maximum la somme de CHF 152'000.00 HT.

4.5 Commission des finances

Le rapport de la Commission des finances sera communiqué au Conseil communal.

5. Conclusions

En conséquence et au vu de ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAVIGNY

Vu le préavis municipal n° 02/2017 du 16 février 2017 ;
Ouï le rapport de la Commission chargée de son étude ;
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE

1. **D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 152'000.00 HT (cent cinquante-deux mille francs) pour la réalisation des travaux tels que décrits dans le présent préavis.**
2. **D'admettre le mode de financement proposé.**
3. **D'autoriser la Municipalité à emprunter pour financer le crédit sollicité.**

Au nom de la Municipalité de Savigny
La Syndique La Secrétaire

C. Weidmann Yenny

I. Sahli

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2017.

Délégué municipal : M. Jean-Claude Rochat, Municipal

Annexe : Plan illustratif

Guichet cartographique cantonal

Communes de Savigny et Forel (Lavaux)

Plan illustratif (annexe au préavis n° 02/2017 de Savigny)



Informations dépourvues de foi publique, © Etat de Vaud, géodonnées © Swisstopo 5704004385, OpenStreetMap



TR 1992

1:2500

Date: 10.02.2017